



République Française
Département : AVEYRON
Arrondissement : Rodez
Commune de GABRIAC - 12

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 21 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Madame Sylvette CUDEVILLE.

Secrétaire de la séance : Madame Julia DELAGE

Présents : Monsieur Nicolas BESSIERE, Madame Sylvette CUDEVILLE, Monsieur Bertrand BAYLES, Monsieur Didier BELIERES, Monsieur Alexandre ROUMIGUIER, Monsieur Arnaud CORMOULS, Monsieur Laurent GABEN, Monsieur Tanguy DECOOL, Madame Guylaine COURTIAL, Madame Marjolaine BOUDOU - CLAMENS, Madame Julia DELAGE, Madame Manon DURANTON, Madame Mélina MARCILHAC, Monsieur Gilles NOYER, Madame Elodie GASQ

Représentés : Néant

Absents et excusés : Néant

Ordre du jour :

1/ Délibération : Élection du Maire

2/ Délibération : Détermination du nombre d'adjoints

3/ Délibération : Élection des adjoints

4/ Lecture et distribution de la charte de l' élu local

5/ Délibération détermination des délégations du Conseil Municipal au Maire

6/ Délibération : Indemnité des Adjoints

7/ Délibération : installation des commissions communales

8/ Divers

Délibérations du conseil :

Election du Maire - GABRIAC (N° DEL_009_2026)

L'an deux mille vingt six le vingt mars à vingt et une heures les membres du Conseil Municipal de la commune de GABRIAC proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie de GABRIAC sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L .2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux suivants:

- Monsieur BESSIERE Nicolas

- Madame BERTHIER-CUDEVILLE Sylvette
- Monsieur BELIERES Didier
- Madame CLAMENS BOUDOU Marjolaine
- Monsieur BAYLES Bertrand
- Monsieur GABEN Laurent
- Madame MARCILHAC Mélina
- Madame GASQ Elodie
- Monsieur ROUMIGUIER Alexandre
- Madame COURTIAL Guylaine
- Monsieur NOYER Gilles
- Monsieur DECOOL Tanguy
- Monsieur CORMOULS Arnaud
- Madame DURANTON Manon
- Madame DELAGE Julia

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Maire élu sortant qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci dessus installés dans leurs fonctions.

Le Conseil Municipal a désigné pour secrétaire de Séance : DELAGE Julia.(art L .2121.-15 du CGDT)

2.Election du Maire

2.1 Présidence de l'assemblée

Madame BERTHIER - CUDEVILLE Sylvette la plus âgée des membres présents a pris la présidence de l'assemblée (art L 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré (quinze) 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121 -17 du CGCT était remplie.

La présidente a invité le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un Maire, elle a rappelé qu'en application des articles L 2122-4, L 2122-7, du Code Général des Collectivités Territoriales le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal; Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2 constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

- Manon DURANTON
- Arnaud CORMOULS

2.3 déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote . il a fait constater à la présidente qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie , La présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote , à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès verbal portant l'indication du scrutin concerné. IL en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L 65 du code électoral)

(Lorsque l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.)

2.4 Résultats du Premier tour de scrutin:

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées).....15
- c) nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L 66 du code électoral).....0

- d) nombre de suffrages blancs (art L 65 du code électoral).....0
- e) nombre de suffrages exprimés (b-c-d).....15
- f) Majorité absolue8

NOM PRENOM de chaque candidat placé en tête de liste(ordre alpha)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
BESSIERE Nicolas	15	quinze

2.7 Proclamation de l'élection du maire:

Monsieur BESSIERE Nicolas a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Délibération : adoptée

Fixation du nombre d'Adjoints - GABRIAC (N° DEL_010_2026)

Monsieur Nicolas BESSIERE, Maire, expose :

Après l'élection du Maire, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection du ou des Adjoints.

Cependant, au préalable, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le nombre de postes d'Adjoints au Maire à créer (article L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjoints. Cependant ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif global de l'Assemblée, soit 4 pour 15 conseillers. Le nombre d'adjoints au maire ne peut être inférieur à un.

Monsieur le Maire indique qu'en application des délibérations antérieures la commune disposait à ce jour de trois adjoints.

Aux vues de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 0 abstentions et 15 voix pour, décide :**

- de créer 3 postes d'Adjoints au Maire,
- charge Monsieur le Maire de procéder immédiatement à ces élections.

Délibération : adoptée

Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur BESSIERE Nicolas élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

1 -Liste des candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. en cas d'égalité de suffrages , les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT)

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent compter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées, Cette liste va être jointe au procès verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste .

liste: BERTHIER -CUDEVILLE Sylvette

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné ci dessous :

- DURANTON Manon
- CORMOULS Arnaud

dans les conditions des articles concernés du code électoral.

2- Résultat du premier tour de scrutin:

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées).....15
- c) nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L 66 du code électoral).....0

- d) nombre de suffrages blancs (art L 65 du code électoral).....0
- e) nombre de suffrages exprimés (b-c-d).....15
- f) Majorité absolue8

NOM PRENOM de chaque candidat placé en tête de liste(ordre alpha)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
BERTHIER - CUDEVILLE Sylvette	15	quinze

3. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame BERTHIER - CUDEVILLE Sylvette :

1er Adjoint : Madame BERTHIER CUDEVILLE Sylvette

2eme Adjoint : Monsieur BELIERES Didier

3eme Adjointe : Madame BOUDOU-CLAMENS Marjolaine

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation et ont été immédiatement installés .

Délibération : adoptée

4/ Lecture de la Charte de l'élu local :

Monsieur le Maire distribue un exemplaire de la charte de l'élu local à chaque conseiller et donne lecture des articles L 1111- 12 L 1111-13 et L 1111-14 de cette charte :

L 1111-12:

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L 1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Délégation des compétences du Conseil Municipal au Maire - GABRIAC (N° DEL_012_2026)

Vu l'ARTICLE L2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétences, pour la durée de son mandat

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de déléguer à Monsieur Nicolas BESSIERE Maire, les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget **et notamment pour tout achat inférieur à 15 000 €** .

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **et fixé à 100 000 €** ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un **montant inférieur à 200 €** et d'en rendre compte au conseil municipal ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code, **pour un montant maximum de 1000 €**.

Prend acte que Monsieur Nicolas BESSIERE Maire, s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal, de l'exercice éventuel de l'unes de ces délégations.

Délibération : adoptée

Fixation de l'indemnité des adjoints- GABRIAC (N° DEL_013_2026)

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des adjoints .

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de GABRIAC compte 572 habitants (Population totale au 01/01/2026).

Considérant que les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres :

Adopte et décide que :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint, du 2ème adjoint et du 3ème adjoint seront égales à 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- d'appliquer ces barèmes à compter du 23 mars 2026, pour les 3 adjoints nommés selon le tableau ci-dessous :

BERTHIER CUDEVILLE Sylvette	1ère Adjointe	11.77 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
BELIERES Didier	2ème Adjoint	11.77 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
BOUDOU CLAMENS Marjolaine	3ème Adjoint	11.77 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Délibération : adoptée

Installation des commissions communales - GABRIAC (N° DEL_014_2026)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'à la suite des élections municipales de ce 15 mars 2026 pour le bon fonctionnement de l'assemblée , il y a lieu de créer des commissions communales.

Il propose de créer 2 commissions communales et sollicite ainsi les membres du conseil.

Après en avoir délibéré le conseil municipal désigne:

-Commission des Finances : 5 membres:

Monsieur le Maire : Nicolas BESSIERE,

et les conseillers municipaux ci après : DECOOL Tanguy, GASQ Elodie, ROUMIGUIER Alexandre, BERTHER-CUDEVILLE Sylvette.

- Commission Communication : 6 membres:

Monsieur le Maire: Nicolas BESSIERE,

et les conseillers municipaux ci après: BOUDOU-CLAMENS Marjolaine, MARCILHAC Mélina, ROUMIGUIER Alexandre, COURTIAL Guylaine, DELAGE Julia.

Délibération : adoptée

Désignation des délégués de la Commission d'appel d'offre (N° DEL _015 _2026)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de désigner une commission d'appel d'offre susceptible de se réunir au cours du mandat .

Selon l'article L 1411-5 du Code des Collectivités Territoriales, pour les communes

de moins de 3500 habitants, cette commission est composée :

- du Maire, président
- de trois élus titulaires
- de trois élus suppléants

Après en avoir délibéré le conseil municipal a élu :

TITULAIRES

BELIERES Didier

BERTHIER-CUDEVILLE Sylvette

CORMOULS Arnaud

SUPPLEANTS

DELAGE Julia

BOUDOU -CLAMENS Marjolaine

DURANTON Manon

Délibération adoptée

8/ Divers:

Réunions :

Monsieur le Maire indique que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le 9 avril

Réunion au cours de laquelle seront:

- voté le Compte Financier Unique
- désignés les délégués aux différents syndicats ou commissions.

Madame Sylvette CUDEVILLE
Président de séance



Madame Julia DELAGE
Secrétaire de séance



